



Département
des Landes

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 2 mai 2023

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

ID : 040-224000018-20230424-MID_R_2023_12-AR



Les Landes, le Département

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2023-12

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DU FOYER DE L'ENFANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 08 décembre 2022 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du Foyer de l'Enfance ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil général ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payer Départemental en date du 23 mars 2023 ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Foyer de l'enfance ;

ARTICLE 3 – La régie est installée au Foyer de l'Enfance – 2 rue de la Jeunesse – Quartier du Carboué - 40012 Mont-de-Marsan ;

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 5 - La régie paie les menues dépenses suivantes :

- alimentaires, pédagogiques, éducatives, administratives, de transports et de déplacements, de carburants, d'entretien,
- fournitures médicales et prestations à caractère médical,
- sports et loisirs,
- sorties et camps estivaux,
- frais d'affranchissement et de télécommunication,
- frais de coiffeur,



- versement de l'argent de poche, cadeaux de Noël, vêture de des départements extérieurs accueillis au Foyer de l'Enfance,
- carte grise
 - participation aux loyers,
 - restitutions des cautions.

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire,
- carte bancaire,
- chèque.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFiP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 8 - La régie encaisse les produits suivants :

- Participation aux loyers,
- Participation aux cautions,
- Allocation d'accueil et d'entretien des personnes accueillies,
- Allocation de Noël,
- Argent de poche.

ARTICLE 9 - Les recettes désignées à l'article 8, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté ou formules assimilées.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 600 €.

ARTICLE 12 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 11 000 €. Le régisseur est autorisé à effectuer un retrait d'un montant maximum de 6000€ par semaine. Cela permettra d'effectuer les retraits hebdomadaires pour les besoins en régie d'avances, l'argent de poche et l'allocation de Noël.

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses dans les conditions fixées aux articles 6 et 9.

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.



ARTICLE 17 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 24 AVR. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

XF-L

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,